

() I R C U L A I R E N° 27/91

() B J E T /: Détention et délivrance des produits volatils.
R E F E R E N C E /: Loi N° 69-54 du 26 Juillet 1969 relative à
la réglementation des substances vénéneuses.

./.

Conformément à l'article 19 de la Loi N°
69-54 du 26 Juillet 1969, les produits volatils (ether, alcool
...) doivent être détenus et gérés par le pharmacien de
l'Etablissement. Un certain nombre de mesures doivent être
respectées :

1/- présence d'un extincteur visible et à
portée de la main.

2/- local aéré, isolé de toute source de
chaleur, groupes électrogènes, etc...

3/- registre de comptabilité pour les
entrées et les sorties.

En outre, ces produits doivent être remis
contre décharge et sur présentation d'un bon de commande
visé par le Chef de service.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

DESTINATAIRES :

SIGNE : JALI JAZI

Les Directeurs Régionaux: Pour Information et diffusion

Les Directeurs des Hopitaux } pour Information
Les Médecins Chef de Service

Les Pharmaciens hospitaliers: Pour exécution.